

COMMUNE

ST MAURICE DE GOURDANS

DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

D.FI.24-02-10 BIS

Date convocation : 14.03.2024
Nombre de conseillers présents et
représentés : 21

Votants : 21
Délibération publiée le : 26/03/2024

OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT – MODIFICATION DES TAUX

Le vingt et un mars deux mille vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Maurice de Gourdans, dûment convoqué en séance officielle le quatorze mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni dans la salle des fêtes, sous la présidence de Fabrice VENET, Maire.

PRÉSENTS :

Fabrice VENET, Marie-Claude REGACHE, Jean-Claude RAPPY, Vanessa OLLIER, Jean-Michel MASSON, Myriam SAINT-GENIS, Thierry LONGCHAMP, Martine PAVAILLER, Michel MITANNE, Estelle SEGURA, Marc PUYPE, Didier BRAU ; Julien PERRIN, Yves VENÇON, Catherine BA, Denise BOUVIER, Jérôme ARRAMBOURG,

ONT DONNÉ PROCURATION : Nathalie LLAMBRICH (pouvoir à M. Saint-Genis), Loïc CALARD (pouvoir à J. Perrin), Sandrine CROST (pouvoir à M. Mitanne), David RICHARD (pouvoir à MC Regache)

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Samuèle SALMON,

ABSENTS : Delphyne GISSIEN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Myriam SAINT-GENIS

OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT – MODIFICATION DES TAUX

Rapporteur : M. Rappy, adjoint aux finances

M. Rappy, adjoint aux finances expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités de fixation par le conseil municipal du taux des taxes d'aménagement et d'exonération de taxe d'aménagement.

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme prévoit que les communes perçoivent une taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2 dudit code.

D. FI.24-02-10bis

En vertu du 1° du I de l'article 1635 quater A du code général des impôts, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit (sauf délibération contraire prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis) dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
N°2024-03422-1
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception en préfecture : 28/03/2024

En vertu du 2° du I de l'article 1635 quater L du code général des impôts, les communes peuvent fixer des taux différents selon les aménagements à réaliser, par secteur de leur territoire. Pour l'application de cet article et de l'article 1635 quater N, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme.

Selon l'article 1635 quater M du code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ne peut être inférieur à 1% et ne peut excéder 5%. En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipement publics généraux.

Selon l'article 1635 quater E du code général des impôts, les organes délibérants des communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagements listées du 1° au 7° dudit article.

Le VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts prévoit que les délibérations instituant la taxe d'aménagement mentionnée à l'article 1635 quater A du même code et d'exonération de la taxe d'aménagement sont adoptées avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Selon le II de l'article 1639 A du code général des impôts, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 quater L doivent être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Vu l'article L331-1 du code de l'urbanisme,
Vu l'article R153-18 du code de l'urbanisme,
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L331-14 et L331-15 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération n°61/2014 en date du 20 novembre 2014 fixant la reconduction du taux de 3% de taxe d'aménagement,

Considérant que cette délibération fixant le taux de la taxe d'aménagement produit son effet tant qu'elle n'est pas modifiée.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de M Rappy, et après en avoir délibéré décide :

- **DE FIXER** le taux de droit commun de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de la commune
- **DE RAPPELER** que sont exonérées totalement :
 - Les très petites constructions : abris de jardin de -10m²

- La création de commerce de détail et de proximité dans la commune de Saint-Genis
 - Les constructions à usage de logements locatifs sociaux PLS, LES, LLS et PSLA social sur l'ensemble du territoire de la commune
- **DE PRECISER** que ces dispositions sont applicables à compter de l'année suivante de la présente délibération soit au 1^{er} janvier 2025

Pour : 21 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

La secrétaire de séance,
Mme Saint Genis



Pour extrait conforme
Le Maire
Fabrice VENET



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210103784-20240321-240210bis_TAMEN-DE
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024